



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2017-47

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-13-006 - ARRETE MODIFICATIF N°6 DU 13 MARS 2017 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE (10 pages)	Page 4
R28-2017-03-14-005 - Avis d'appel à projet pour la création de 15 places de lits d'accueil médicalisé (LAM) sur le territoire de santé de Rouen (4 pages)	Page 15
R28-2017-03-14-004 - Avis d'appel à projet pour la création de deux établissements d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de 6 places chacun sur les territoires de santé de proximité du Cherbourgeois (Manche) et de l'Alençonnais (4 pages)	Page 20
R28-2017-03-14-006 - Avis d'appel projet pour la création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) implanté sur la commune de Cherbourg en Cotentin ou sur une commune limitrophe (4 pages)	Page 25
R28-2017-03-10-015 - DECISION 1°7 DU 10 MARS 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU CEDRE A BOIS GUILLAUME (6 pages)	Page 30
R28-2017-03-10-011 - DECISION N°1 DU 10 MARS 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY (4 pages)	Page 37
R28-2017-03-10-012 - DECISION N°10 DU 10 MARS 2017 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTES POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE A PONT AUDEMER (4 pages)	Page 42
R28-2017-03-10-016 - DECISION N°11 DU 10 MARS 2017 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR ET DE NUIT AU PROFIT DE LA SA CLINIQUE DE L'ABBAYE A FECAMP (4 pages)	Page 47
R28-2017-03-16-024 - DECISION N°2 DU 10 MARS 2017 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A ROUNE DEPOSEE PAR LA SELARL CENTRE D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE ROUENNAIS (4 pages)	Page 52
R28-2017-03-10-009 - DECISION N°3 DU 10 MARS 2017 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ST HILAIRE A ROUEN AU PROFIT DU GIE IRM SAINT HILAIRE (4 pages)	Page 57

R28-2017-03-10-010 - DECISION N°4 PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE MATHILDE A ROUEN DEPOSEE PAR LE GIE PLATEAU TECHNIQUE MATHILDE (4 pages)	Page 62
R28-2017-03-10-008 - DECISION N°5 DU 10 MARS 2017 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UN SCANOGRAPHIE ACUTELLEMENT DETENUE PAR LA CLINIQUE BERGOUIGNAN A EVREUX APRES CESSION PAR CETTE DERNIERE AU PROFIT DE LA SELARD RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE PASTEUR BERGOUIGNAN (4 pages)	Page 67
R28-2017-03-10-014 - DECISION N°6 DU 10 MARS 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL IRM POLYVALENT AU PROFIT DU GIE IRM DU TERRITOIRE DE DIEPPE (4 pages)	Page 72
R28-2017-03-10-013 - DECISION N°8 DU 10 MARS 2017 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DE CHERBOURG AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (6 pages)	Page 77
R28-2016-03-10-016 - DECISION N°9 DU 10 MARS 2017 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTES POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR EN HOSPITALISATION COMPLETE ET A TEMPS PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA CLINIQUE MEGIVAL A ST AUBIN SUR SCIE (4 pages)	Page 84
R28-2017-02-27-003 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux "AMBIO" (2 pages)	Page 89
R28-2017-01-04-013 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'EEAP Les Myosotis à Harfleur géré par la Ligue Havraise (2 pages)	Page 92
R28-2017-01-03-065 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la Coralline section IME Autisme au Havre géré par la fondation du Dr Gibert (4 pages)	Page 95
R28-2017-01-31-020 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la section polyhandicapés pour enfants et adolescents de l'IME Max Brière de St Pierre Lès Elbeuf géré par l'association le Pré de la Bataille (2 pages)	Page 100

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-13-006

**ARRETE MODIFICATIF N°6 DU 13 MARS 2017  
MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE  
LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE  
L'AUTONOMIE DE NORMANDIE**



## ARRETE MODIFICATIF N°6 DU 13 MARS 2017 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**VU** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret N°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n°2015-1879 du 31 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2016 publié portant nomination des membres de la CRSA de Normandie ;

**VU** l'arrêté n°1 du 16 juin 2016 publié modifiant la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

**VU** l'arrêté n°2 du 29 juin 2016 publié modifiant la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

**VU** l'arrêté n°3 du 8 septembre 2016 publié modifiant la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

**VU** l'arrêté n°4 du 20 octobre 2016 publié modifiant la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

**VU** l'arrêté n°5 du 2 mars 2017 publié modifiant la composition des membres de la CRSA de Normandie ;

**VU** le courriel du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en date du 10 mars 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Normandie est complétée ou modifiée comme suit :

Au titre du 2) Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux :

b) Associations de retraités et personnes âgées

**Modification de la mention CODERPA par le nom de l'association à laquelle appartiennent les membres**

- Mme Sylvie VIOLETTE, titulaire : Union territoriale des retraités CFDT de la Seine Maritime
- Mme Thérèse DRANGUET, 1<sup>ère</sup> suppléante : « Générations Mouvement Les Aînés Ruraux »
- Mme Marie-Noëlle MASMEJEAN, 2<sup>ème</sup> suppléante : Union syndicale des retraités CGT
  
- M. Jean LEFEUVRE, titulaire : Union territoriale des retraités CFDT du Calvados
- M. Martial VASSET, 1<sup>er</sup> suppléant : Union départemental CFE-CGC du Calvados
- M. Guy FAUCHE, 2<sup>ème</sup> suppléant : « Générations Mouvement Les Aînés Ruraux »
  
- M. Michel LOISEL, titulaire : Union territoriale des retraités CFDT de l'Eure
- M. Roger THELAMON, 1<sup>er</sup> suppléant : Mutualité de l'Eure
- M. Jean DE CRAENE, 2<sup>ème</sup> suppléant : Union nationale Interprofessionnelle des retraités CFE-CGC
  
- M. Claude LERENARD, titulaire : Union territoriale des retraités CFDT de la Manche
- Mme Michelle LAMBERT, 1<sup>ère</sup> suppléante : Fédération générale des retraités de la fonction publique
- M. Alain CLAVIER, 2<sup>ème</sup> suppléant : Union nationale des retraités et des professions libérales

**ARTICLE 2 :** la version actualisée et consolidée de la composition de la CRSA de Normandie est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 13 mars 2017

La Directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
Vincenc KAUFFMANN  
Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 13 MARS 2017 DE LA CRSA DE NORMANDIE**

**1) Collège des représentants des Collectivités Territoriales de Normandie :**

**a) Conseillers Régionaux (3)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Élisabeth JOSSEAUME	Mme Nathalie LAMARRE	Mme Lynda LAHALLE
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Malika CHERRIERE
M. Guy LEFRAND	M. Bertrand DENIAUX	M. Patrick GOMONT

**b) Conseillers Départementaux (5)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Patricia LECOMTE (Conseil départemental de la Manche)	Mme Sylvie GATE (Conseil départemental de la Manche)	M. Bernard TREHET (Conseil départemental de la Manche)
M. Michel ROCA (Conseil départemental du Calvados)	Mme Sonia de LA PROVOTE (Conseil départemental du Calvados)	M. Claude LETEURTRE (Conseil départemental du Calvados)
Mme Marie TAMARELLE- VERHAEGHE (Conseil départemental de l'Eure)	Mme Hafidha OUADAH (Conseil départemental de l'Eure)	M. Olivier LEPINTEUR (Conseil départemental de l'Eure)
M. Jean-Pierre BLOUET (Conseil départemental de l'Orne)	M. Jean LAMY (Conseil départemental de l'Orne)	Mme Maryse OLIVEIRA (Conseil départemental de l'Orne)
Mme Agnès FIRMIN LE BODO (Conseil départemental de Seine- Maritime)	Mme Florence THIBAudeau- RAINOT (Conseil départemental de Seine-Maritime)	Mme Nathalie LECORDIER (Conseil départemental de Seine-Maritime)

**c) Regroupement de communes (3)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
En attente de désignation ADCF	En attente de désignation ADCF	En attente de désignation ADCF
En attente de désignation ADCF	En attente de désignation ADCF	En attente de désignation ADCF
En attente de désignation ADCF	En attente de désignation ADCF	En attente de désignation ADCF

**d) Communes (3)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
En attente de désignation AMF	En attente de désignation AMF	En attente de désignation AMF
En attente de désignation AMF	En attente de désignation AMF	En attente de désignation AMF
En attente de désignation AMF	En attente de désignation AMF	En attente de désignation AMF



**2) Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux :**

**a) Association Représentant d'usagers (8)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Yvon GRAÏC (Ligue contre le Cancer)	M. Hugo HENNETON (AIDES)	Mme Aude BELLIER (AFM Téléthon)
M. Claude FRANCOISE (MARFAN)	M. René BERTHOU (Alliance Maladies Rares)	Mme Nicole DELPERIE (Alliance Maladies Rares)
M. Jean-Marc DUJARDIN (AFD 14)	Mme Mauricette DUPONT (AFD HN)	M. Michel PONS (Coordination Handicap Normandie)
Mme Francine MARAGLIANO (AFTC 27)	Mme Annick HAISE (APF)	M. Didier HUON (APF)
Mme Brigitte CHOQUET (UDAF 61)	Mme Jacqueline GUILLEMET- PHALIP (UDAF 50)	Mme Marie-Josée VION (UDAF 76)
M. Eric MEDRINAL (UNAFAM Normandie)	Mme Brigitte ROUSEE (UNAFAM Calvados)	M. Philippe NIVIERE (UNAFAM Manche)
Mme Annick DUBOIS (UFC-Que-choisir)	M. Philippe SCHAPMAN (UFC-Que-choisir)	M. Jacky HEBERT (UFC-Que-choisir)
Mme Anne-Marie BEAUVAIS (France Alzheimer)	M. Philippe GUERARD (ADVOCACY)	Mme Simone MOREL (France Alzheimer 76)

**b) Association de retraités et personnes âgées (4)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Sylvie VIOLETTE (Union territoriale des retraités CFDT de la Seine-Maritime)	Mme Thérèse DRANGUET (Génération Mouvement Les Ainés Ruraux)	Mme Marie-Noëlle MASMEJEAN (Union syndicale des retraités CGT)
M. Jean LEFEUVRE (Union territoriale des retraités CFDT du Calvados)	M. Martial VASSET (Union départemental CFE-CGC du Calvados)	M. Guy FAUCHE (Génération Mouvement Les Ainés Ruraux)
M. Michel LOISEL (Union territoriale des retraités CFDT de l'Eure)	M. Roger THELAMON (Mutualité de l'Eure)	M. Jean DE CRAENE (Union nationale Interprofessionnelle des retraités CFE-CGC)
M. Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche)	Mme Michelle LAMBERT (Fédération générale des retraités de la fonction publique)	M. Alain CLAVIER (Union nationale des retraités et des professions libérales)

**c) Association des personnes handicapées (4)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Maryvonne DEBARRE (CDCPH 14)	M. Philippe STEPHANAZZI (CDCPH 14)	M. Marc HOUSSAY (CDCPH 14)
M. Raymond BEAUFILS (CDCPH 50)	M. Frédéric LEQUILBEC (CDCPH 50)	M. Claude RAFFAELLI (CDCPH 61)
M. Michel MIKLARZ (CDCPH 27)	M. Thierry CORROYER (CDCPH 27)	En attente de désignation
Mme Christine LALLART (CDCPH 76)	Mme Céline LETAILLEUR (CDCPH 76)	M. Jean-Pierre SIMON (CDCPH 76)

**3) Collège des représentants des conférences de territoires (4)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Laurent VERZAUX (CT du Havre)	Mme Muriel DULIZE (CT de l'Eure)	Mme Mireille WERNEER (CT de l'Orne)
Mme Véronique HAMON (CT de Rouen)	M. Sébastien JUMEL (CT de Dieppe)	M. Claude VIELPEAU (CT du Havre)
M. Sébastien BERTOLI (CT du Calvados)	M. Gérard HURELLE (CT du Calvados)	M. Abderrezak BOUASRIA (CT de l'Eure)
Mme Claire LENOIR (CT de l'Orne)	M. Jean-Yves BUREAU (CT de la Manche)	M. Jean-Claude DUMONT (CT de la Manche)

## Collège des partenaires sociaux

### a) Organisation syndicale de salariés (5)

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Bernard PIVAIN (CFDT)	Mme Isabelle PATRY (CFDT)	Mme Christel BIGARE (CFDT)
M. Frédéric COCHU (FO)	Mme Delphine BOULAN (FO)	Mme Claire GADOIS (FO)
Mme Marielle KERHARDY (CGT)	M. François BAUCHER (CGT)	M. Michael DESPRES (CGT)
M. Bernard SIMON (CFE-CGC)	Mme Annie KERNANOET (CFE-CGC)	M. Franck ANTIER (CFE-CGC)
Mme Catherine DELAMARE (CFTC)	M. Nicolas BLANCHARD (CFTC)	M. Gérard PERNI (CFTC)

### b) Organisation professionnelles Employeurs (3)

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Alex VARADY (CGPME)	M. Florian DERLY (CGPME)	Mme Anne GASSIE (UNIFED)
M. Loïc CAVELLE (MEDEF)	M. Antonio DE SOUSA (MEDEF)	M. Gilbert BELLET (MEDEF)
M. Joël DECOUDRE (UPA)	M. Francis BOURNIGAUD (UPA)	Mme Myriam KRIKORIAN (UNIFED)

### c) Organisation syndicale artisans commerçants et Profession libérale (1)

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Jean-Claude SOUBRANE (UNAPL)	Mme Catherine HENault (UNAPL)	M. Jean-Marie SCHNELLER (UNAPL)

### d) Organisation syndicale exploitants agricoles (1)

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Pierre ABRAHAMSE	M. Laurent ELIOT	M. Jean-Michel DEBESNE

## 4) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

### a) Association lutte contre la précarité (2)

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Dominique ROCHE (CNAPE)	M. Raymond PENHARD (Petits Frères des Pauvres)	M. Fabrice BOURDEAU (REVIVRE)
M. Christian CARTIER (Médecins du Monde)	M. Martial GERMAIN (La Croix Rouge)	M. Didier MAIGNAN (La Croix Rouge)

### b) CARSAT (2)

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Annick ALLEAUME	M. Rémy LEBOUTEILLER	M. Jean-Yves BONNEMAINS
M. Christian LETELLIER	Mme Claude DELACOUR	M. Jacques LAHAYE

### c) CAF (1)

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Annick CZECZKO	M. Alain SALMON	M. Jean-Claude POIRIER

### d) Mutualité Française (1)

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Gérard ALIX	M. Johnny VIALE	M. Luc CHOUBRAC

**5) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

**a) Service de santé scolaire et universitaire (2)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Sylvie VIAL	Mme Véronique ONUFRYK	En attente de désignation
M. Bertrand POUDOULEC	Mme Sarah POUCLÉE	Mme Marie-Josée BELLEMIN

**b) Service santé au travail (2)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Karine THOMAS (ISTF Fécamp)	M. Jack LAPEYRE (AMI Santé – Evreux)	M. Yves LARCHEVESQUE (ADESTI – Rouen)
M. Hubert GESNOUIN (SIST BTP 61)	Mme Sophie RANNOU (PST – Caen)	M. Pierrick MARTIN (SISTM - St Lô)

**c) Protection et promotion de la santé maternelle et infantile (2)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme. Châu PHAM-DAUBIN (PMI – Conseil départemental du Calvados)	Mme Fabienne HALBOUT (PMI – Conseil départemental du Calvados)	M. Éric BOUFFETEAU (SEF - Conseil départemental du Calvados)
Mme Laëtizia ABBAMONTE (PMI – Conseil départemental de Seine Maritime)	Mme Nathalie BONATRE (PMI – Conseil départemental de Seine Maritime)	Mme Capucine POTTIER (PMI – Conseil départemental du Calvados)

**d) Protection de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé (2)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Josette TRAVERT (Plateforme Promotion Santé)	Mme Marion BOUCHER LE BRAS (IREPS HN)	M. Jean-Pierre OLLIVIER (IREPS BN)
M. David SAINT VINCENT (Fédération addictions)	M. Samuel COCHET (ANECAMPS)	M. Stéphane DURECU (ANPAA)

**e) Observation de la santé, enseignement, recherche (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Pascale DESPRES (CREAI ORS Basse-Normandie)	M. Daniel REGUER (Université du Havre)	M. François MICHELOT (OR2S Antenne de Haute-Normandie)

**f) Protection de l'environnement (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Françoise LEVAVASSEUR (CARDERE)	M. Alain BEAUFILS (Association CHENE)	M. Didier FERAY (Association CHENE)

**6) Collège des offreurs de services de santé**

**a) Établissements publics de santé (5)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL (CHU de Rouen)	M. Thierry LUGBULL (CH St Lô)	M. Laurent CHARBOIS (CHI Eure Seine)
M. Alain FUSEAU (CME Groupe Hospitalier du Havre)	M. Yves LOGNONE (CME CH Flers)	M. Thibault SIMON (CME CHI Elbeuf - Louviers)
M. Christophe KASSEL (CHU de Caen)	Mme Dominique PERRIER (CHU de Rouen)	M. Hervé LEVERT (CH Mortagne au Perche)
M. Xavier TROUSSARD (CME CHU de Caen)	M. Jean-Marc KERLEAU (CME CH Dieppe)	M. Henry GERVES (CME CH Cherbourg)
M. Sadeq HAOUZIR (CME CHS Rouvray)	M. Marc TOULOUSE (CME EPSM Caen)	Mme Marie-Claire VIOT (CME CPO Alençon)

**b) Établissements privés de santé à but lucratif(2)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Dominique POELS (Clinique d'Yvetot)	M. Samuel KOWALCZYK (Polyclinique du Parc)	M. Mathias MARTIN (Clinique St Hilaire)
M. Jean-Claude COMBE (CME CHP St Martin)	M. Marc GOULLET DE RUGY (CME Polyclinique du Parc)	En attente de désignation

**c) Établissements privés de santé à but non lucratif (2)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Vincent BENARD (CME Fondation Miséricorde)	M. Alain DUPONT (ANIDER)	M. Patrick CRIQUET (ADAPT)
M. Artus PATY (CLCC Henri Becquerel)	M. Hubert CROUET (CME CLCC François Baclesse)	M. Mikael DAOUPHARS (CME CLCC Henri Becquerel)

**d) HAD (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Richard OUIN (HAD du Cèdre)	Mme Michèle PATTI (Croix Rouge Française)	M. Gérard SNYERS (CHI d'Elbeuf - Louviers)

**e) Gestionnaires d'institution accueillant Personnes handicapées (4)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Aline FRENOIS (ARRED)	Mme Paméla LE MAGNEN (RSVA)	M. Emmanuel AFONSO (Les Papillons Blancs)
M. Jean-Yves BLANDEL (EPSM de Caen)	Mme Yolande COMETA (IME Jules Guesde)	Mme Agnès BERTIN (FAO/CAMS de Gray sur Mer)
Mme Sophie LION (Association Pré de la Bataille)	Mme Sylvie NICOLAS (SESSD 14)	Mme Hélène GARGOL (UNA du Calvados)
M. Jean-Marc RIMBERT (PEP 76)	Mme Gwenaél DUVAL (FDV ADEMIMC)	M. Pascal BRUEL (ANAIIS)

**f) Gestionnaires d'institution accueillant Personnes Âgées (4)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
M. Jean-Marc VENARD (Les jardins de Matisse)	Mme Fabienne GUSTAVE (Les Jardins d'Elodie)	Mme Nicole NACHBAUR (Résidence NEYRET)
Mme Marie-Pierre LEGROS (EHPAD de Saint Saëns)	M. Jérôme TRIQUET (Hôpital de Pacy sur Eure)	Mme Isabelle PLAUD (EHPAD la Filandière)
Mme Véronique FRANCOIS (URIOPSS)	Mme Gaëlle PINEAU (EHPAD Rivabel'Age)	Mme Isabelle COLLY-FAVRE (URIOPSS)
Mme Laurence POSTEL-PETIT (EHPAD de Torigni sur Vire)	M. Laurent VIVIER (EHPAD de la Chapelle d'Andaine)	M. Philippe JAMMET (EHPAD de Saint Sever)

**g) Gestionnaires d'institution accueillant Personnes en difficultés sociales (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Léonard NZITUNGA (Association Abri)	M. Fabrice LEFEBVRE (Association Femmes)	M. Éric BOUFLET (Œuvre Normande des Mères)

**h) Centre de santé, maison de santé, pôle de santé (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Jean-Michel GAL	M. Jacques FRICHET	M. Alexis AUBIN

**i) Réseau de santé (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Mme Véronique DESRAME (Maison des adolescents du Calvados)	M. Laurent BASTIT (réseau Onconormand et Respa 27 HN)	Mme Annick GADOIS (Réseau Normandys)

**j) Permanence de soins (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Gilles TONANI	M. Jean-Jacques VAISSIE	M. Thierry MICHEL

**k) Aide médicale urgente (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

**l) Transporteurs sanitaires (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Stéphane AUBE (Ambulances Havraise)	M. Jacky BOUCHERIE (Aigle Ambulances Taxis SARL)	En attente de désignation

**m) SDIS (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
Colonel Didier RICHARD (SDIS Orne)	Colonel Pascal LORTEAU (SDIS Eure)	Colonel André BENKEMOUN (SDIS Seine-Maritime)

**n) Organisation syndicale de médecins d'établissements publics de santé (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Thierry VASSE (CMH)	M. Christian NAVARRE (CMH)	Mme Thérèse SIMONET (AH)

**o) URPS (6)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléants	2 <sup>ème</sup> Suppléants
Mme Christine BONNIEUX (URPS Infirmiers)	M. François CASADEI (URPS Infirmiers)	M. Frédéric JEGOU (URPS Médecins)
M. Antoine LEVENEUR (URPS Médecins)	Mme Sylvie MOURTOUX (URPS Sages-femmes)	M. Jean-Michel BUNEL (URPS Médecins)
M. Marc DURAND-REVILLE (URPS Médecins)	Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	M. Philippe COUTANCEAU (URPS Masseurs-Kiné)
M. André GEARA (URPS Pharmaciens)	M. Paul BRACQUEMART (URPS Biologistes)	M. Bruno MASSON (URPS Médecins)
M. Jean-Michel COULET (URPS Masseurs- Kinésithérapeutes)	M. Thierry LEMOINE (URPS Médecins)	Mme Françoise GARCIA (URPS Orthophonistes)
M. Gilles GUEZ (URPS Chirugiens-Dentistes)	M. Stéphane PERTUET (URPS Médecins)	M. Patrick DANESI (URPS Pédicure-Podologue)

**p) Ordre des Médecins (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
M. Guy LEROY (CROM BN)	Mme Valérie GANNE-KLODZINSKI (CROM HN)	M. Xavier ARROT (CROM BN)

**q) Internes en Médecine (1)**

Titulaires	1 <sup>er</sup> Suppléant	2 <sup>ème</sup> Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

**7) Collège des personnalités qualifiées (2)**

- Mme Marie-Claire QUESNEL
- M. Patrick DAIME

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie et au sein de ses différentes formations :

- Le Préfet de région ;
- Le Directeur de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) ;
- Le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;



- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts (DRAAF)
- Le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le Directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) ;
- Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie (DRRT) ;
- Le Directeur de la Direction Régionale des douanes et des droits indirects (DRDDI) ;
- Le Directeur de la Délégation Régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ;
- Le Directeur de la Délégation régionale au redéploiement industriel et aux restructurations de défense (DRRIRD) ;
- Le Recteur de région académique ;
- Le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) ;
- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Un membre des conseils des organismes locaux d'Assurance Maladie relevant du régime général ;
- Un administrateur de l'association régionale des organismes de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Le Président du Régime Social des Indépendants de Normandie ;

\*\*\*\*



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-14-005

Avis d'appel à projet pour la création de 15 places de lits  
d'accueil médicalisé (LAM) sur le territoire de santé de  
Rouen

## AVIS D'APPEL A PROJETS

**Création de 15 places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) sur le territoire de santé de Rouen**

**Clôture de l'appel à projet  
13 juillet 2017**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 15 places de LAM sur le territoire de santé Rouen.

Les LAM relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9 de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

**Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 13 juillet 2017 ne seront pas recevables.** Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

**Les dossiers reçus complets au 13 juillet 2017** et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

**La commission d'information et de sélection** prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 13 juillet 2017** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie  
 Direction de l'autonomie  
 Appel à projet médico-social  
 A l'attention de M. PAVEC  
 2, place Jean Nouzille  
 Espace Claude MONET  
 CS 55035  
 14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2017 LAM NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2017- LAM - candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – LAM – projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

**Objet du mail** : réponse à l'appel à projet médico-social 2017 **LAM**

**Message** : éléments constituant la partie n°1 du dossier



Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h :

ARS de Normandie  
2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

## **6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 5 juillet 2017** par messagerie à l'adresse suivante :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017- LAM »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

## **7. Calendrier prévisionnel de la procédure**

17 mars 2017	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
13 juillet 2017	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
12 septembre 2017	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
13 janvier 2018	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le **14 MAR. 2017**

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
  
Christine GARDEL

Page 19

Page 19

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-14-004

Avis d'appel à projet pour la création de deux établissements d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) de 6 places chacun sur les territoires de santé de proximité du Cherbourgeois (Manche) et de l'Alençonnais



## AVIS D'APPEL A PROJETS

**Création de deux établissements d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 6 places chacun sur les territoires de santé de proximité du Cherbourgeois (Manche) et de l'Alençonnais (Orne)**

**Clôture de l'appel à projet  
13 juillet 2017**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de deux établissements d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de 6 places chacun sur les territoires de santé de proximité du Cherbourgeois et de l'Alençonnais.

Les ACT relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9 de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

**Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 13 juillet 2017 ne seront pas recevables.** Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

**Les dossiers reçus complets au 13 juillet 2017** et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

**La commission d'information et de sélection** prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 13 juillet 2017** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie  
 Direction de l'autonomie  
 Appel à projet médico-social  
 A l'attention de M. PAVEC  
 2, place Jean Nouzille  
 Espace Claude MONET  
 CS 55035  
 14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2017 ACT 61/50 NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2017- ACT 61/50 - candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – ACT 61/50 – projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2017 **ACT 61/50**

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie  
2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

#### **6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 5 juillet 2017** par messagerie à l'adresse suivante :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017- ACT 61/50 »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

#### **7. Calendrier prévisionnel de la procédure**

17 mars 2017	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
13 juillet 2017	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
12 septembre 2017	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
13 janvier 2018	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le

14 MAR. 2017

La Directrice générale,

  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL





# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-14-006

Avis d'appel projet pour la création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) implanté sur la commune de Cherbourg en Cotentin ou sur une commune limitrophe

## AVIS D'APPEL A PROJETS

**Création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) implanté sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ou sur une commune limitrophe**

**Clôture de l'appel à projet  
13 juillet 2017**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**  
2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Renseignements auprès de Stéphane PAVEC : 02 31 70 96 53

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un CAARUD implanté sur la commune de Cherbourg-en Cotentin ou sur une commune limitrophe.

Les CAARUD relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9 de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

**Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 13 juillet 2017 ne seront pas recevables.** Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

**Les dossiers reçus complets au 13 juillet 2017** et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

**La commission d'information et de sélection** prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

##### **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 13 juillet 2017** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Direction de l'autonomie  
Appel à projet médico-social  
A l'attention de M. PAVEC  
2, place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
CS 55035  
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2017 CAARUD NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2017- CAARUD - candidature »**

- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2017 – CAARUD – projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)



Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2017 **CAARUD**

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie  
2, Place Jean Nouzille  
Espace Claude MONET  
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

#### **6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 5 juillet 2017** par messagerie à l'adresse suivante :

[ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2017 CAARUD »

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

#### **7. Calendrier prévisionnel de la procédure**

17 mars 2017	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
13 juillet 2017	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
12 septembre 2017	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
13 janvier 2018	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le

14 MAR. 2017

La Directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

  
Christine GARDEL





Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-015

**DECISION 1°7 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME  
D'HOSPITALISATION A DOMICILE AU PROFIT DE  
LA CLINIQUE DU CEDRE A BOIS GUILLAUME**

DECISION n° 7 du 10 mars 2017

PORTANT

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE  
(RELATIVE A L'EXTENSION DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION  
DE L'ETABLISSEMENT HAD DU CEDRE)**

**AU PROFIT DE LA CLINIQUE DU CEDRE A BOIS GUILLAUME**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-1, L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,
- ses articles D 6124-306 à D 6124-310 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile,
- et son article D 6124-311 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :  
- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1  
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2  
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3  
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4  
au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie en date du 25 novembre 2005, portant autorisation, au profit de la Clinique du Cèdre à Bois Guillaume, de création d'une structure d'HAD de 30 places sur le secteur Seine et plateaux, dénommée « HAD du Pays de BRAY », constituée d'un pôle de référence à la clinique du Cèdre et de deux antennes à Neufchâtel en BRAY et Forges les Eaux ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité de l'HAD du Pays de BRAY de la Clinique du Cèdre, effectuée le 9 octobre 2006, déclarant conforme la structure et le courrier de notification en date du 29 mai 2007 ;

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie en date du 14 novembre 2007 au profit de la Clinique du Cèdre, portant extension de l'aire géographique d'intervention de l'HAD du Pays de BRAY, désormais dénommée « HAD du Cèdre » ;

**VU** la décision, en date du 23 septembre 2015, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant renouvellement, au profit de la clinique du Cèdre, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'Hospitalisation à Domicile (HAD), ce renouvellement prenant effet à compter du 10 octobre 2016 ;

**VU** la demande présentée le 10 octobre 2016 par **Monsieur le Directeur de la Clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME**, en vue **d'une modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD, relative à l'extension de l'aire géographique d'intervention de l'établissement HAD du Cèdre sur le canton d'Aumale**, autorisation antérieurement renouvelée le 23 septembre 2015 ;

**VU** le rapport établi par Monsieur le Docteur Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 09 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la Clinique du Cèdre est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, cette activité ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 23 septembre 2015 ; que l'établissement d'HAD du Cèdre exerce donc cette activité sur 14 cantons du territoire de santé de Rouen-Elbeuf avec une capacité de 30 places ; et que la clinique sollicite aujourd'hui une extension de l'aire géographique d'intervention au canton d'Aumale, actuellement non couvert par un établissement d'HAD ;

**CONSIDERANT** que l'HAD du Cèdre couvre actuellement une zone territoriale rurale et semi-rurale d'environ 208 000 habitants ; que l'extension sollicitée de l'aire géographique d'intervention de l'HAD du Cèdre au canton d'Aumale concerne les communes de Aubeguimont, Aumale, Le Caule Saint Beuve, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes vieilles et neuves, Marques, Morienne, Nullemont, Richemont, Ronchois, Vieux Rouen sur Bresle ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS 2012-2017 de la région Haute-Normandie pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, dans son volet HAD, qui prévoit notamment la création d'antennes à partir des établissements HAD déjà autorisés pour couvrir les zones non couvertes (dont le bassin d'Aumale) ;

**CONSIDERANT** que cette demande est en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la Clinique du Cèdre signé en avril 2014 avec l'ARS ; que ce CPOM prévoit en effet de « conforter et organiser les filières de prise en charge spécifiques (médecine, chirurgie, HAD et imagerie) et prévoit également une extension de l'aire géographique d'intervention de l'HAD du Cèdre pour assurer la couverture de la zone d'Aumale en 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'HAD du Cèdre dispose de locaux spécifiques situés à la Clinique du Cèdre implantée à Bois Guillaume ; que les deux antennes prévues en 2005 à Neufchâtel en BRAY et Forges les Eaux n'ont pas été mises en place pour des raisons d'organisation ; qu'en revanche dans le cadre de l'extension sur le canton d'Aumale, une antenne est envisagée à Neufchâtel en BRAY ; que le règlement intérieur de l'HAD du Cèdre, daté du 25 septembre 2015, est conforme aux dispositions de l'article D 6124-310 du CSP ;

**CONSIDERANT** que l'établissement d'HAD du Cèdre travaille en partenariat avec :

- tous les établissements de santé de court séjour du territoire (CHU de Rouen, CRLCC Becquerel, CH de Neufchâtel en Bray, Clinique de l'Europe, Clinique des fougères, Clinique Mathilde, Clinique saint Hilaire, Clinique Saint Antoine, Polyclinique Saint Pierre),
- des établissements sociaux et médico-sociaux (8 EHPAD, 2 foyers d'accueil médicalisé, 1 foyer de vie, 1 foyer d'hébergement),
- 7 SSIAD,
- et des professionnels de santé libéraux ;

**CONSIDERANT** que l'établissement d'HAD du Cèdre, fonctionne avec une équipe dédiée et organisée autour de la coordination (médicale, paramédicale et administrative) ; que les fonctions supports sont mutualisées avec la clinique du Cèdre (qualité, gestion des risques, système d'information, direction, gestion des ressources humaines, pharmacie, achats...) ; que l'HAD peut solliciter les soins de support de la clinique du Cèdre (notamment un mi-temps de psychologue dédié à l'HAD) ; qu'il fonctionne également non seulement avec les médecins traitants des patients, mais aussi avec des infirmiers et kinésithérapeutes libéraux avec lesquels des conventions sont formalisées ;

**CONSIDERANT** que les établissements d'HAD ne sont pas soumis à des conditions d'implantation réglementaires ;

**CONSIDERANT** que l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile de l'HAD du Cèdre satisfait globalement aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires susvisées applicables à l'HAD, notamment aux exigences réglementaires relatives aux personnels, à l'organisation, aux locaux, à l'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;

Qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors d'une visite de conformité notamment :

- que, concernant la continuité et la permanence des soins, les modalités d'organisation d'une astreinte sont définies et que le partenariat avec le SAMU fait l'objet d'une convention ;
- que le règlement intérieur de l'HAD est actualisé et comporte la nouvelle aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD telle qu'elle figure à l'article 2 et en annexe de la présente décision ;
- que les conventions de partenariat avec les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux et notamment ceux pour personnes handicapées, sont formalisées (conformément au modèle référencé dans la circulaire N°DGOS/R4/DGCS/2013/107 du 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social) ;
- que les conventions envisagées avec les établissements de santé du département de la Somme prenant en charge majoritairement les patients du canton d'Aumale, sont formalisées et signées ;
- que la création d'une antenne locale à Neufchatel en Bray, afin de fluidifier le parcours de soins des patients en milieu rural, est effective ;
- que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), quels qu'ils soient, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, ne sont pas stockés au domicile des patients, mais collectés dans des containers adaptés, conformes à la réglementation sur le transport des matières dangereuses, et gérés par les professionnels de santé, pour être éliminés par l'établissement d'HAD ou le professionnel lui-même (concernant les infirmiers libéraux) (cf. article R. 1335-2 du CSP).

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile est conforme aux dispositions réglementaires ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 10 octobre 2016 par **Monsieur le Directeur de la Clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME**, en vue d'une modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD, relative à l'extension de l'aire géographique d'intervention de l'établissement HAD du Cèdre sur le canton d'Aumale, autorisation antérieurement renouvelée le 23 septembre 2015, est **acceptée**.



**ARTICLE 2** : L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Cèdre, modifiée et déclinée en communes, figure en annexe 1 de la présente décision.

**ARTICLE 3** : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de la présente autorisation (extension de l'aire géographique d'intervention).

**ARTICLE 5** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre la présente autorisation, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile de l'établissement d'HAD du Cèdre reste fixée à 5 ans, à compter du 10 octobre 2016, soit jusqu'au 09 octobre 2021 ;

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, la clinique du Cèdre devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de médecine sous forme d'HAD au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 09 août 2020 ;

**ARTICLE 7** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la Clinique du Cèdre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 11** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

Christine GARDEL

**ANNEXE 1**  
(en gras, les communes faisant partie de l'extension géographique)

Communes de la zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Cèdre (1/2)			
Amfreville-les-Champs	Bouelles	Estouteville-Écalles	<b>Illois</b>
Amfreville-sous-les-Monts	Bourg-Beaudouin	Étaimpuis	Jumièges
Anceaumeville	Bouville	Ferrières-en-Bray	La Bellière
Ardouval	Bracquetuit	Fesques	La Chapelle-Saint-Ouen
Argueil	Bradiancourt	Flamets-Frétils	La Crique
<b>Aubéguimont</b>	Brémontier-Merval	Fleury-la-Forêt	La Ferté-Saint-Samson
<b>Aumale</b>	Buchy	Fleury-sur-Andelle	La Feuillie
Authieux-Ratiéville	Bully	Flipou	La Folletière
Auvilliers	Bures-en-Bray	Fontaine-en-Bray	La Hallotière
Auzouville-sur-Ry	Butot	Fontaine-le-Bourg	La Haye
Avesnes-en-Bray	Cailly	Forges-les-Eaux	La Houssaye-Béranger
Bacqueville	Carville-la-Folletière	Fresles	La Mailleraye-sur-Seine
Barentin	Catenay	Fresne-le-Plan	La Neuve-Grange
Beaubec-la-Rosière	Charleval	Fresquiennes	La Neuville-Chant-d'Oisel
Beauficel-en-Lyons	Cideville	Fréville	La Rue-Saint-Pierre
Beaumont-le-Hareng	Claville-Motteville	Frichemesnil	La Vaupalière
Beaussault	Clères	Fry	La Vieux-Rue
Beautot	Compainville	Gaillardbois-Cressenville	<b>Landes-Vieilles-et-Neuves</b>
Beauvoir-en-Lyons	<b>Conteville</b>	Gaillefontaine	Le Bocasse
Bellencombres	Cottévrard	Gancourt-Saint-Étienne	<b>Le Caule-Sainte-Beuve</b>
Betteville	<b>Criquières</b>	Goupillières	Le Fossé
Bézancourt	Critot	Gournay-en-Bray	Le Héron
Bierville	Croisy-sur-Andelle	Gouy	Le Mesnil-Lieubray
Blacqueville	Croix-Mare	Grainville	Le Mesnil-sous-Jumièges
Blainville-Crevon	Cuy-Saint-Fiacre	Grainville-sur-Ry	Le Thil-Riberpré
Bois-d'Ennebourg	Dampierre-en-Bray	Graval	Le Trait
Bois-Guilbert	Doudeauville	Grigneuseville	Le Tronquay
Bois-Hérault	Douville-sur-Andelle	Grugny	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
Bois-l'Évêque	Duclair	Grumesnil	Les Hogues
Boissay	Écalles-Alix	Gueutteville	Letteguives
Boos	Elbeuf-en-Bray	Haucourt	Lilly
Bosc-Bérenger	Elbeuf-sur-Andelle	<b>Haudricourt</b>	Limésy
Bosc-Bordel	<b>Ellecourt</b>	Haussez	Lisors
Bosc-Édeline	Émanville	Hautot-sur-Seine	Longmesnil
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	Épinay-sur-Duclair	Hénouville	Longuerue
Bosc-Hyons	Ernemont-la-Villette	Héronchelles	Lorleau
Bosc-le-Hard	Ernemont-sur-Buchy	Heurteauville	Lucy
Bosc-Mesnil	Esclavelles	Hodeng-Hodenger	Lyons-la-Forêt
Bosc-Roger-sur-Buchy	Eslettes	Houville-en-Vexin	<b>Marques</b>
Bosquentin	Esteville	Hugleville-en-Caux	Martainville-Épreville

**Communes de la zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Cèdre (2/2)**

Massy	Pissy-Pôville	Saint-Michel-d'Halescourt
Mathonville	Pommereux	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
Maucombe	Pommeréval	Saint-Ouen-du-Breuil
Mauquenchy	Pont-Saint-Pierre	Saint-Paër
Ménerval	Préaux	Saint-Pierre-de-Manneville
Ménesqueville	Quevillon	Saint-Pierre-de-Varengeville
Ménonval	Quévreville-la-Poterie	Saint-Saëns
Mésangueville	Quièvecourt	Saint-Saire
Mesnières-en-Bray	Quincampoix	Saint-Wandrille-Rançon
Mesnil-Follemprie	Radepont	Saumont-la-Poterie
Mesnil-Mauger	Rebets	Serqueux
Mesnil-Panneville	Renneville	Servaville-Salmonville
Mesnil-Raoul	<b>Richemont</b>	Sierville
Mesnil-Verclives	Rocquemont	Sigy-en-Bray
Molagnies	Romilly-sur-Andelle	Sommery
Mont-Cauvaire	Roncherolles-en-Bray	Touffreville
Mont-de-l'If	<b>Ronchois</b>	Val-de-la-Haye
Montérolier	Rosay	Vandrimare
Montigny	Rosay-sur-Lieure	Vascoeuil
Montmain	Roumare	Vatierville
Montroty	Rouvray-Catillon	Vatteville
Montville	Ry	Vatteville-la-Rue
Morgny	Sahurs	Ventes-Saint-Rémy
Morgny-la-Pommeraye	Saint-Aignan-sur-Ry	Vieux-Manoir
<b>Morieenne</b>	Saint-André-sur-Cailly	<b>Vieux-Rouen-sur-Bresle</b>
Mortemer	Saint-Aubin-Celloville	Villers-Écalles
Morville-sur-Andelle	Saint-Denis-le-Thibout	Yainville
Nesle-Hodeng	Sainte-Austreberthe	Ymare
Neufbosc	Sainte-Beuve-en-Rivière	Yquebeuf
Neufchâtel-en-Bray	Sainte-Croix-sur-Buchy	
Neuf-Marché	Sainte-Geneviève	
Neuville-Ferrières	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	
Nolléval	Saint-Georges-sur-Fontaine	
Notre-Dame-de-Bliquetuit	Saint-Germain-des-Essourts	
<b>Nullemont</b>	Saint-Germain-sous-Cailly	
Osmoy-Saint-Valery	Saint-Germain-sur-Eaulne	
Pavilly	Saint-Jean-du-Cardonnay	
Perriers-sur-Andelle	Saint-Martin-de-Boscherville	
Perruel	Saint-Martin-l'Hortier	
Pierreval	Saint-Martin-Osmonville	



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-011

DECISION N°1 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE  
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE EN  
HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY

DECISION n° 1 du 10 mars 2017

PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE en hospitalisation complète

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER de BERNAY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;
- ses articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- ses articles D 6124-35 à D 6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de pré-travail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
  - 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
  - 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
  - 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4
- au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** le renouvellement tacite en date du 15 juin 2011 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète pour une durée de 5 ans à compter du 2 juin 2012, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** le dossier d'évaluation reçu le 2 avril 2016 en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, antérieurement renouvelée le 15 juin 2011 ;

**VU** la décision du 30 mai 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant injonction au Centre Hospitalier de Bernay de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation dans la période réglementaire de réception des dossiers fixée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016, le dossier reçu le 2 avril 2016 étant jugé insuffisant pour apprécier les résultats de l'évaluation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète ;

**VU** la convention, signée le 20 février 2017 entre le Centre Hospitalier Eure-Seine et le Centre hospitalier de Bernay relative aux transferts maternels et néonataux ;

**VU** la demande présentée le 29 septembre 2016 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BERNAY** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique**, antérieurement renouvelée le 15 juin 2011 ;

**VU** le rapport établi par Madame le Docteur Marie-Françoise MERLIN BERNARD, médecin de santé publique à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Bernay est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, cette activité ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite d'autorisation le 15 juin 2011 avec effet au 2 juin 2012 soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017 ; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement d'autorisation de cette activité de soins apparaît justifié au regard de l'activité développée en gynécologie-obstétrique au cours des cinq dernières années ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, ce renouvellement d'autorisation ne modifiant pas l'implantation prévue au SROS pour le territoire de santé Evreux-Vernon ;

**CONSIDERANT** que cet établissement, qui fait partie du GHT Eure-Seine Pays d'Ouche, dispose d'une maternité de niveau I dont le territoire d'attractivité est situé exclusivement dans l'Eure ; que cette maternité de proximité joue un rôle majeur en particulier en matière d'accès à la prévention et aux soins pour la population ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet périnatalité qui prévoit d'une part de maintenir et renforcer l'accès aux soins de santé et d'autre part de renforcer et garantir la qualité et l'efficacité des dispositifs ainsi que la performance des organisations ; que l'établissement a effectivement mis en œuvre des actions pour répondre à ces objectifs ;

**CONSIDERANT** que la visite de certification effectuée par la Haute autorité de santé (HAS) en juin 2016 a donné lieu à une injonction de mise en conformité concernant la présence médicale en gynécologie-obstétrique, en particulier pédiatrique et que des mesures correctives ont été apportées par l'établissement ; que celui-ci dispose actuellement de 0,6 ETP de pédiatre et que le recrutement par voie de mutation d'un pédiatre praticien hospitalier à temps partiel (0,6 ETP), venant du Centre hospitalier de Dreux, est prévu à compter d'avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement s'est engagé à poursuivre une politique de recrutement de praticiens gynécologues et pédiatres ;

**CONSIDERANT** que pour sécuriser la prise en charge des nouveau-nés, le Centre Hospitalier de Bernay a mis en place une astreinte territoriale de pédiatrie-néonatalogie entre les Centres Hospitaliers de L'Aigle, de Bernay et du Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux ; que par ailleurs, il a signé le 20 février 2017 avec ce dernier établissement, une convention actualisant les conditions et modalités de transferts non médicalisés, du CH de Bernay vers le CH Eure-Seine site d'Evreux, d'enfants in utéro et des nouveau-nés nécessitant une prise en charge néonatale de niveau II B et une surveillance continue en néonatalogie ;

**CONSIDERANT** que l'activité de gynécologie-obstétrique du Centre Hospitalier de Bernay est globalement conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables à cette activité de soins ;

qu'il appartiendra cependant au Centre Hospitalier de Bernay de démontrer :

- que le recrutement de pédiatre à temps partiel, auquel s'est engagé l'établissement, est effectif,
- que l'engagement du renforcement de l'équipe médicale est réalisé,
- que la convention précitée est mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue du renouvellement de son activité de soins de gynécologie-obstétrique est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 29 septembre 2016 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BERNAY** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique**, antérieurement renouvelée le 15 juin 2011, est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans à compter du 02 juin 2017 soit jusqu'au 01 juin 2022.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le Centre Hospitalier de Bernay devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de gynécologie-obstétrique au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 01 avril 2021.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de BERNAY et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent HAUFFMANN**

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-012

DECISION N°10 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTES POUR  
UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES  
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES  
AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE  
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A  
RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION  
COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LA RISLE A PONT AUDEMER



**DECISION n° 10 du 10 mars 2017**

**PORTANT**

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTES  
pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles  
des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance  
en hospitalisation complète**

**AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE A PONT AUDEMER**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
  - 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
  - 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
  - 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4
- au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;



**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 26 juillet 2010 portant autorisation, au profit du Centre Hospitalier de La Risle à Pont Audemer, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :  
- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,  
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de suite et de réadaptation réalisée le 28 novembre 2012 au Centre hospitalier de La Risle à Pont Audemer ainsi que la notification du Directeur général de l'ARS en date du 20 décembre 2012 actant :  
- la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement règlementaires pour la modalité SSR non spécialisés adultes ;  
- la non-conformité de cette activité de soins pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 13 avril 2015, au profit du Centre Hospitalier de La Risle à Pont Audemer :  
- portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité SSR non spécialisé adultes en hospitalisation complète,  
- et refus de renouvellement de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, car non conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables à cette spécialité ;

**VU** la demande présentée, le 31 octobre 2016 par voie dématérialisée et le 3 novembre 2016 par voie postale, par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de La Risle à Pont Audemer**, en vue de **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes**,  
- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète** ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de La Risle à Pont Audemer dispose actuellement d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation adultes non spécialisés (polyvalents) en hospitalisation complète renouvelée le 13 avril 2015 ; qu'il sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, déjà accordée antérieurement mais non renouvelée en 2015, l'établissement ne répondant pas, à cette date, aux conditions règlementaires applicables à cette spécialité ;

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier de La Risle à Pont Audemer souhaite donc exercer la prise en charge spécialisée précitée à temps complet dans le cadre d'une unité de 20 lits adossés aux 20 lits de SSR non spécialisés (polyvalents) adultes à temps complet, en proximité d'un service de rééducation ; qu'il estime pouvoir désormais satisfaire aux exigences règlementaires relatives à cette prise en charge spécialisée ;

**CONSIDERANT** que cette demande de prise en charge spécialisée apparaît justifiée compte tenu de l'activité de SSR adulte non spécialisé réalisée entre 2013 et 2016, caractérisée par un fort pourcentage (plus de 80%) de personnes âgées et un âge moyen de plus de 81 ans ; que la maladie d'Alzheimer et les démences apparentées, les troubles de la marche, et les troubles psycho-comportementaux, les insuffisances cardiaques et les AVC représentent 40% des motifs d'hospitalisation en SSR ; que par ailleurs, le service de médecine de cet établissement prend en charge de nombreux patients de plus de 75 ans (65 % des entrées) ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) qui prévoit une implantation supplémentaire dans le territoire de santé du Havre pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet SSR du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le personnel du service de SSR non spécialisé est formé à la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante et pouvant souffrir de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et qu'il assure une évaluation gériatrique ;

**CONSIDERANT** que l'activité de SSR non spécialisé et spécialisé personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sera donc exercée avec une capacité globale de 40 lits, sur un étage complet, un découpage architectural en deux unités de 20 lits étant facilement réalisable ; que les locaux de SSR ont bénéficié d'une rénovation permettant de faciliter le repérage des personnes âgées ayant des troubles cognitifs ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement susvisées applicables aux soins de suite et de réadaptation et à la prise en charge spécialisée sollicitée, en ce qui concerne le personnel médical et non médical, les locaux et moyens matériels, la continuité des soins ;

et qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité :

- que l'ensemble des conditions réglementaires sont respectées (conditions réglementaires générales, conditions particulières relatives à la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance), et notamment que le recrutement d'un médecin à 0,5 ETP est effectif, que le médecin coordonnateur qualifié est désigné, et que le service de SSR du CH de Pont Audemer s'inscrit dans la filière gériatrique ;
- et que les conventions en cours de renouvellement (avec les EHPAD) ou en cours de discussion avec d'autres établissements SSR, sont formalisées et signées ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée, le 31 octobre 2016 par voie dématérialisée et le 3 novembre 2016 par voie postale, par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de La Risle à Pont Audemer**, en vue de **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adultes**,

- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète**, est **acceptée**.

**ARTICLE 2 :** Le Centre Hospitalier de La Risle à Pont Audemer est désormais autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR adultes non spécialisé, en hospitalisation complète (renouvelée le 13 avril 2015),
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète (*autorisée ce jour*).

**ARTICLE 3 :** En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en oeuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

**ARTICLE 7** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance).

**ARTICLE 8** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier de Pont Audemer, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFEMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-016

DECISION N°11 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS  
PARTIEL DE JOUR ET DE NUIT AU PROFIT DE LA  
SA CLINIQUE DE L'ABBAYE A FECAMP



DECISION n° 11 du 10 mars 2017

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR et de NUIT  
AU PROFIT  
DE LA SA CLINIQUE DE L'ABBAYE A FECAMP**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-2, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit,
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et notamment son article 8 non codifié ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU la demande présentée** le 31 octobre 2016 par voie dématérialisée et le 04 novembre 2016 par voie postale par la **SA clinique de l'Abbaye**, 104 avenue François Mitterand, 76400 FECAMP, représenté par Monsieur ROULLEE, Président Directeur Général, **en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit** ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 09 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'activité actuelle de la clinique de l'abbaye à Fécamp est chirurgicale (chirurgie orthopédique et viscérale et chirurgie du cancer pour les pathologies digestives) ; que cette clinique sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit afin de développer une activité autour de la prise en charge médicale de l'obésité ainsi qu'une activité de polysomnographie ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) pour le territoire de santé du Havre ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS dans son volet médecine qui prône le développement des prises en charge en hospitalisation de jour ;

**CONSIDERANT** que par ailleurs, le développement de l'hospitalisation à temps partiel fait partie des objectifs du plan triennal ONDAM (Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie), afin d'optimiser les modes de prise en charge et de mieux répondre aux besoins du patient ;

**CONSIDERANT** que la Clinique de l'Abbaye à Fécamp, certifiée par la Haute autorité de santé niveau A en février 2017, connaît une évolution croissante de la chirurgie de l'obésité depuis plusieurs années, et que la présente demande de développement de la médecine à temps partiel répond à un besoin de prise en charge globale des patients obèses, avec ou sans troubles du sommeil, en pré et/ou post chirurgical ; que l'objectif est de développer un véritable parcours de soins autour de l'obésité sur le même plateau technique en lien avec le Centre hospitalier de Fécamp et les autres acteurs du territoire ;

**CONSIDERANT** que les structures de soins alternatives à l'hospitalisation (notamment l'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit) ne sont pas soumises à des conditions d'implantation réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation susvisées, en ce qui concerne les locaux et l'équipement, le personnel médical et paramédical, la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que toutes les conditions réglementaires précitées sont effectivement respectées et notamment qu'une charte de fonctionnement propre à l'hospitalisation à temps partiel est formalisée, conformément aux dispositions de l'article D 6124-305 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 31 octobre 2016 par voie dématérialisée et le 04 novembre 2016 par voie postale par la **SA clinique de l'Abbaye**, 104 avenue François Mitterand, 76400 FECAMP, représenté par Monsieur ROULLEE, Président Directeur Général, **en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, est acceptée.**



**ARTICLE 2** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, il en fait sans délai la déclaration à la directrice générale de l'ARS.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de l'activité de soins précitée. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit.

**ARTICLE 6** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit).

**ARTICLE 7** : En application de l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R. 6122-23 et R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Directeur Général de la SA Clinique de l'Abbaye et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 11** : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

La Directrice Générale,  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-16-024

DECISION N°2 DU 10 MARS 2017 PORTANT REJET  
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE  
CAMERA A SCINTILLATION SUR LE SITE DE LA  
CLINIQUE DE L'EUROPE A ROUNE DEPOSEE PAR  
LA SELARL CENTRE D'IMAGERIE  
SCINTIGRAPHIQUE ROUENNAIS

DECISION n°2 du 10 mars 2017

**PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE A ROUEN**

**DEPOSEE PAR  
LA SELARL « CENTRE D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE ROUENNAIS » (CISR)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** la demande présentée le 2 septembre 2016 par la **SELARL « CENTRE D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE ROUENNAIS » (CISR)**, 61 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, représentée par Monsieur Vincent GENDREAU et Madame Fatiha KHELIFA-CAMMILLERI co-gérants de cette société, en vue de **l'autorisation d'une caméra à scintillation sur le site de la clinique de l'Europe**, 73 Boulevard de l'Europe, 76100 Rouen ;

**VU** le courrier de l'Agence de Sûreté Nucléaire du 14 novembre 2016 portant sur l'exploitation du service de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe ;

**VU** le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017.

**CONSIDERANT** que la demande de la SELARL CISR s'inscrit dans un contexte de caducité, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, de l'autorisation d'exploitation d'une gamma-caméra doubles détecteurs, initialement détenue par la SCM BEADES-BUYCK-POELS et exploitée jusqu'alors par la SELARL CISR, suite au remplacement de cet appareil sans demande d'autorisation préalable auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie ; que la SELARL CISR souhaite désormais devenir titulaire de cette autorisation et en assurer l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS qui prévoit deux caméras à scintillation supplémentaires sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT toutefois :**

- que les médecins nucléaires de la SELARL CISR, au nombre de 3, n'apparaissent pas en nombre suffisant pour assurer la continuité des soins, dès lors qu'ils interviennent déjà sur 3 gamma-caméras et interviendraient à l'avenir sur 4 appareils, localisés sur 3 sites distincts (l'un sur le département de Seine-Maritime et les deux autres dans le département de l'Eure) ;

- que les relations conflictuelles (constats d'huissiers, recours devant les tribunaux, recours devant le conseil de l'ordre des médecins de Seine-Maritime) et l'absence de rapports de bonne confraternité entre les médecins nucléaires (SCM des docteurs BEADES POELS BUYCK et le CISR), intervenant au sein de la clinique de l'Europe, constituent un obstacle majeur à la viabilité du fonctionnement du service de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe à Rouen, et sont de nature à nuire à la sérénité du service, ainsi qu'à la qualité et à la sécurité des soins ;

- qu'un courrier de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) daté du 14 novembre 2016 et adressé à l'ARS de Normandie, alerte l'agence sur les modalités de fonctionnement actuel du service de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe à Rouen et sur les risques pour les patients ;

- qu'un courrier du 10 octobre 2016 du Directeur Général de la Clinique de l'Europe, lieu d'implantation envisagé de la gamma-caméra, précise que le promoteur du dossier ne s'est pas rapproché de la clinique pour évoquer les modalités de mise à disposition des locaux pour cette caméra ;

- qu'ainsi, les conditions actuelles et envisagées d'organisation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd situé dans le service de médecine nucléaire de la clinique de l'Europe à Rouen, ne permettent pas de garantir la sécurité et la continuité de la prise en charge des patients ;

## DECIDE

**ARTICLE 1:** La demande présentée le 2 septembre 2016 par la SELARL « CENTRE D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE ROUENNAIS » (CISR), 61 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, représentée par Monsieur Vincent GENDREAU et Madame Fatiha KHELIFA-CAMILLERI co-gérants de cette société, en vue de l'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation sur le site de la clinique de l'Europe, 73 Boulevard de l'Europe, 76100 Rouen, est rejetée.



**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Messieurs Vincent GENDREAU et Fatiha KHELIFA-CAMILLERI co-gérants de la SELARL CISR, 61 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Directrice Générale





Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-009

DECISION N°3 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL  
D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE ST HILAIRE A  
ROUEN AU PROFIT DU GIE IRM SAINT HILAIRE

DECISION n° 3 du 10 mars 2017

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM

Sur le site de la Clinique Saint Hilaire à ROUEN

AU PROFIT DU  
GIE IRM II SAINT HILAIRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;  
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU la demande présentée**, par voie dématérialisée le 27 octobre 2016, puis par voie postale à l'ARS de Normandie le 2 novembre 2016, **par le GIE « IRM II Saint Hilaire »**, dont le siège social est situé 7 rue de l'abreuvoir, 76 000 Rouen, **en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, à tunnel large, d'une puissance de 1,5 tesla dans les locaux de la clinique Saint-Hilaire, 2 Place Saint-Hilaire, 76000 Rouen ;**

**VU** le courrier en date du 7 octobre 2016 du Président Directeur Général de la Clinique Saint Hilaire émettant un avis favorable à la mise en place d'un deuxième appareil d'IRM dans son établissement, portée par le GIE IRM II Saint Hilaire ;

**VU** le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie site de Saint-Lô ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'un appareil d'IRM, dont le titulaire d'autorisation est le GIE IRM Saint-Hilaire, est actuellement implanté sur le site de la clinique Saint Hilaire, que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence le GIE IRM II Saint Hilaire, constitué du GIE Imagerie des deux rives, et des Drs Catherine DESBOIS, François-Charles ALLEAUME (de Canteleu) et du Dr Olivier LAMOUREUX (de Barentin), sollicite aujourd'hui l'autorisation d'installer un appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la clinique Saint Hilaire, à Rouen ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un appareil d'IRM supplémentaire sans nouvelle implantation pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que la clinique Saint Hilaire exerce une activité de traitement des cancers importante (chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, ORL et maxillo-faciales, digestives et gynécologiques et chimiothérapie) ; qu'elle exerce également une activité cardiologique avec un potentiel de développement de l'imagerie par résonance magnétique non négligeable, répondant ainsi à un besoin de santé de la population d'une acuité particulière ;

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil d'IRM sur le site de la clinique Saint Hilaire permettra :

- d'offrir des créneaux supplémentaires pour la prise en charge des pathologies cancérologiques et de diminuer ainsi les délais d'attente,
- de répondre à une demande croissante d'examen d'IRM cardio-vasculaires,
- de proposer des créneaux pour la prise en charge de la chirurgie bariatrique (convention avec le centre spécialisé de l'obésité du CHU de Rouen),
- et enfin de poursuivre le processus de substitution de l'imagerie irradiante conformément aux recommandations de bonnes pratiques ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement est importante (plus de 20 radiologues) et stable ;

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil doit être installé à proximité immédiate du plateau d'imagerie existant de la clinique Saint Hilaire, après réalisation de travaux d'extension, que le plateau technique actuel est performant en ce que l'activité d'imagerie est dense et diversifiée ; qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande présentée, par voie dématérialisée le 27 octobre 2016, puis par voie postale à l'ARS de Normandie le 2 novembre 2016, par le GIE « IRM II Saint Hilaire », dont le siège social est situé 7 rue de l'abreuvoir, 76 000 Rouen, en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, à tunnel large, d'une puissance de 1,5 tesla dans les locaux de la clinique Saint-Hilaire, 2 Place Saint-Hilaire, 76000 Rouen, est acceptée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 7** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 9** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Messieurs les administrateurs du GIE IRM II Saint Hilaire, 7 rue de l'abreuvoir, 76000 ROUEN, à Monsieur le Président Directeur Général de la clinique Saint Hilaire, 2 Place Saint-Hilaire, 76000 Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.



**ARTICLE 11** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-010

DECISION N°4 PORTANT REJET DE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'IRM SUR LE  
SITE DE LA CLINIQUE MATHILDE A ROUEN  
DEPOSEE PAR LE GIE PLATEAU TECHNIQUE  
MATHILDE

DECISION n° 4 du 10 mars 2017

PORTANT

**REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM**  
Sur le site de la Clinique Mathilde à ROUEN

**DEPOSEE PAR**  
**LE GIE PLATEAU TECHNIQUE MATHILDE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
  - 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
  - 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
  - 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4
- au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** la demande présentée à l'ARS de Normandie le 19 septembre 2016 par le **GIE Plateau Technique Mathilde**, dont le siège social est situé 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent à tunnel large, d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux de la clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN ;**

**VU** le courrier en date du 25 mai 2016 du Président du conseil d'administration de la clinique Mathilde émettant un avis favorable à la mise en place d'un deuxième appareil d'IRM dans son établissement, portée par le GIE Plateau Technique Mathilde ;

**VU** le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'un appareil d'IRM, dont le titulaire d'autorisation est le GIE Plateau Technique Mathilde, est actuellement implanté sur le site de la clinique Mathilde, que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence le GIE Plateau Technique Mathilde, constitué de la SCM imagerie Rouen Elbeuf Le Neubourg et des Drs Fabien LIEGOIS, Dominique LATOUCHE, Catherine DUBOT, Benoit CROUZET, Jean-Baptiste ROSET et Philippe BENCTEUX, sollicite aujourd'hui l'autorisation d'installer un deuxième appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la clinique Mathilde, à Rouen ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un appareil d'IRM supplémentaire sans nouvelle implantation pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et stable.

**CONSIDERANT toutefois que :**

- Cette demande est en concurrence, sur ce même territoire de santé Rouen-Elbeuf, avec un projet déposé par le GIE IRM II Saint Hilaire, dans la mesure où un seul appareil d'IRM est actuellement disponible au SROS et au bilan quantifié de l'offre de soins pour ce territoire ;
- Que le projet développé par le GIE IRM II Saint Hilaire concerne également la mise en place d'un appareil d'IRM dans l'enceinte d'un établissement de santé privé de Rouen, la clinique saint Hilaire, établissement dont les activités de soins et le plateau technique permettent d'organiser un parcours patient complet non seulement en cancérologie mais aussi en cardiologie ; que l'activité cardiologique développée à la clinique Saint Hilaire connaît un potentiel de développement de l'imagerie par résonance magnétique non négligeable, répondant ainsi à un besoin de santé de la population d'une acuité particulière ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la demande présentée à l'ARS de Normandie le 19 septembre 2016 par le **GIE Plateau Technique Mathilde**, dont le siège social est situé 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent à tunnel large, d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux de la clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, est rejetée.**

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4**: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du GIE Plateau technique Mathilde, à Monsieur le Président Directeur Général de la clinique Mathilde et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint

**Vincent KAUFFMANN**

Directrice Générale



Agence Régionale de Santé de Normandie  
R28-2017-03-10-010 - DECISION N°4 PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'IRM SUR LE SITE DE LA CLINIQUE MATHILDE A ROUEN DEPOSEE PAR LE GIE PLATEAU TECHNIQUE MATHILDE

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-008

DECISION N°5 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UN  
SCANOGRAPHIE ACUTELLEMENT DETENUE PAR  
LA CLINIQUE BERGOUIGNAN A EVREUX APRES  
CESSION PAR CETTE DERNIERE AU PROFIT DE LA  
SELARD RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE  
PASTEUR BERGOUIGNAN

**DECISION n°5 du 10 mars 2017**

**PORTANT**

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'UN SCANOGRAPHE**

actuellement détenue par la clinique BERGOUIGNAN à EVREUX  
et après cession par cette dernière

**AU PROFIT DE**

**LA SELARL RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE PASTEUR BERGOUIGNAN  
(SELARL RIMPB)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS de Haute Normandie, en date du 29 avril 2013, portant renouvellement de l'autorisation du scanographe avec remplacement d'appareil au profit de la clinique BERGOUIGNAN, l'autorisation du nouvel appareil prenant effet à compter du 26 novembre 2013 (*date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil*) pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 25 novembre 2018 ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité du scanographe susvisé, réalisée le 11 juillet 2014 actant les caractéristiques du nouvel appareil (de marque Philips MX16EVO, n° de série EP16E130015, de classe 3, 16 barrettes) et le courrier de notification de conformité en date du 4 septembre 2014 ;

**VU** la demande présentée le 2 décembre 2016 par la **SELARL RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE PASTEUR BERGOUIGNAN (RIMPB)**, dont le siège social est situé à Evreux, en vue d'une confirmation à son profit, de l'autorisation d'un scanographe (de marque Philips MX16EVO, n° de série EP16E130015, mis en service le 28 octobre 2013) actuellement détenue par la Clinique BERGOUIGNAN, 1 rue du Dr Louis Bergouignan, 27000 EVREUX, après cession de cette dernière ;

**VU** le procès-verbal de la décision de la gérance de la SELARL RIMPB en date du 21 août 2015 validant le principe de la cession à son profit, de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe, actuellement détenue par la clinique BERGOUIGNAN, après cession de cette dernière ;

**VU** la convention de cession de l'exploitation de scanner en date du 16/09/2015 co-signée par la SELARL RIMPB représentée par M le Dr Pascal GUINET et la Société clinique BERGOUIGNAN représentée par M le Dr Stéphane NAVARRA gérant, relative à la cession de l'exploitation de l'autorisation du scanographe entre les deux parties ;

**VU** la convention de cession de l'autorisation de scanner en date du 19/09/2016, co-signée par la SELARL RIMPB représentée par M le Dr Pascal GUINET et la Société clinique BERGOUIGNAN représentée par M Alain MENARD Co-gérant, relative à la cession de l'autorisation du scanographe entre les deux parties ;

**VU** le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017.

**CONSIDERANT** que la Clinique Bergouignan est actuellement titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un scanographe, dont le dernier renouvellement (avec remplacement d'appareil) date du 29 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que la clinique Bergouignan a acté la cession de son autorisation de scanographe au profit de la SELARL RIMPB ; qu'en conséquence la SELARL RIMPB, bénéficiaire de la cession, constituée des radiologues de la clinique Bergouignan et de la Clinique Pasteur, a déposé la présente demande de confirmation de l'autorisation de scanographe à son profit ;

**CONSIDERANT** que la SELARL RIMPB est déjà titulaire d'autorisations d'équipements matériels lourds exploités dans les locaux de la clinique Pasteur à Evreux (appareil d'IRM à orientation ostéo-articulaire, appareil d'IRM polyvalent, et scanographe) ; qu'elle sera désormais titulaire de l'autorisation du scanographe jusque-là détenue par la Clinique Bergouignan à Evreux ;

**CONSIDERANT** que les radiologues de la SELARL RIMPB interviennent déjà sur l'équipement cédé ; que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; qu'il n'est pas envisagé de modification du lieu d'implantation du scanographe ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne modifie pas l'offre de soins, et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que la présente demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ; qu'elle ne

comporte aucun élément de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, **l'autorisation de scanographe** (de marque Philips MX16EVO, n° de série EP16E130015, mis en service le 28 octobre 2013) actuellement détenue par la clinique BERGOUIGNAN, accordée le 29 avril 2013 pour une durée de 5 ans à compter du 26 novembre 2013) et après cession par cette dernière, est confirmée, à compter du 10 mars 2017 **au profit de la SELARL RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE PASTEUR BERGOUIGNAN (RIMPB)**, 52 boulevard Pasteur 27000 Evreux.

**ARTICLE 2** : La clinique BERGOUIGNAN n'est plus détenteur de l'autorisation du scanographe précité.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du scanographe reste fixée à 5 ans, à compter du 26 novembre 2013 soit jusqu'au 25 novembre 2018.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, la SELARL RIMPB devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation du scanographe au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 25 septembre 2017.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SELARL RIMPB mais également à Monsieur le Directeur de la clinique BERGOUIGNAN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

Christine GARDEL





Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-014

DECISION N°6 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN  
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE  
MAGNETIQUE DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE EN  
APPAREIL IRM POLYVALENT AU PROFIT DU GIE  
IRM DU TERRITOIRE DE DIEPPE

DECISION n°6 du 10 mars 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION  
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE  
en APPAREIL D'IRM POLYVALENT  
(installé dans les locaux du Centre Hospitalier de Dieppe)**

**AU PROFIT DU  
GIE IRM DU TERRITOIRE DE DIEPPE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** la décision du 25 novembre 2011 du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie, relative à l'installation d'un deuxième appareil d'IRM 1,5 Tesla à orientation ostéo-articulaire, sur le site du Centre Hospitalier de Dieppe ;

**VU** la visite de conformité en date du 11 juin 2013, de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire autorisé le 25 novembre 2011, permettant d'acter les caractéristiques de l'appareil et la notification de conformité en date du 28 juin 2013 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du GIE IRM de Dieppe en date du 24 octobre 2016, adoptant à l'unanimité la résolution relative au renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire avec remplacement du matériel au profit d'un appareil d'IRM polyvalent ;

**VU** la demande présentée, par voie dématérialisée le 28 octobre 2016 et par voie postale le 2 novembre 2016, par le **GIE IRM du territoire de DIEPPE**, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier de Dieppe, avenue pasteur, 76 202 DIEPPE, en vue :

- **du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire**, autorisé le 25 novembre 2011, d'une puissance de 1,5 Tesla, (de modèle General Electric, de marque Optima MR360 WI, n° de série R 8999, mis en service le 25 février 2013), installé dans les locaux du CH de Dieppe,
- et de **sa transformation en appareil d'IRM polyvalent** ;

**VU** le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le GIE IRM du territoire de Dieppe, constitué du Centre Hospitalier de Dieppe et de la SCM des radiologues libéraux dieppois, est actuellement titulaire de deux appareils d'IRM, installés dans les locaux du Centre hospitalier de Dieppe, un appareil d'IRM polyvalent et un appareil d'IRM ostéo-articulaire ;

**CONSIDERANT** que l'activité de l'appareil d'IRM polyvalent est importante et en augmentation constante et qu'il est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ; que par ailleurs, l'installation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire en 2013 n'a pas permis de diminuer les délais d'attente de l'appareil d'IRM polyvalent ;

**CONSIDERANT** que les prises en charges possibles sur un appareil d'IRM polyvalent sont plus diversifiées que sur un appareil d'IRM ostéo-articulaire permettant par là même de réduire les délais d'obtention des rendez-vous et d'accès à l'imagerie notamment dans le cadre de l'urgence ; que les examens effectués par un appareil d'IRM ostéo-articulaire peuvent également être effectués par un appareil d'IRM polyvalent ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence le GIE IRM du territoire de Dieppe, sollicite aujourd'hui l'autorisation de transformer l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé au Centre Hospitalier de Dieppe en appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 Tesla ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un appareil d'IRM polyvalent supplémentaire pour le territoire de santé Dieppe ; que l'opération de transformation souhaitée libère en conséquence une implantation d'appareil ostéo-articulaire sur ce territoire ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que la transformation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire en appareil d'IRM polyvalent nécessite un délai de trois mois à compter de l'octroi de l'autorisation ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée, par voie dématérialisée le 28 octobre 2016 et par voie postale le 2 novembre 2016, par le **GIE IRM du territoire de DIEPPE**, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier de Dieppe, avenue pasteur, 76 202 DIEPPE, en vue :

- **du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire**, autorisé le 25 novembre 2011, d'une puissance de 1,5 Tesla, (de modèle General Electric, de marque Optima MR360 WI, n° de série R 8999, mis en service le 25 février 2013), installé dans les locaux du CH de Dieppe,
- et de **sa transformation en appareil d'IRM polyvalent**, est **acceptée**.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la transformation effective de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire en appareil d'IRM polyvalent. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation de l'équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la transformation effective de l'appareil évoquée ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 7 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en oeuvre effective de la transformation de l'appareil).

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Directeur Général du GIE IRM du territoire de Dieppe et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.



**ARTICLE 11** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-10-013

DECISION N°8 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE  
EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES  
FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS  
RESPIRATOIRES EN HOSPITALISATION COMPLETE  
ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE  
JOUR SUR LE SITE DE CHERBOURG AU PROFIT DU  
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

DECISION n° 8 du 10 mars 2017

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION  
pour une prise en charge spécialisée  
des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires  
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour  
sur le site de CHERBOURG**

**AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- ses articles L 6122-2, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour,
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) en date du :

- 1<sup>er</sup> août 2013 publié le 7 août 2013 (1<sup>ère</sup> révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2<sup>ème</sup> révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3<sup>ème</sup> révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5<sup>ème</sup> révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** la décision n°6 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 septembre 2010, autorisant le Centre Hospitalier Public du Cotentin à exercer, sur le site de Valognes, l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
  - . des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
  - . et des affections respiratoires en hospitalisation complète.

**VU** la décision n°4 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 30 mars 2012, au profit du Centre Hospitalier Public du Cotentin, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation accordée le 10 septembre 2010 (changement de lieu d'implantation de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires du site de Valognes vers le site de Cherbourg) ;

**VU** la décision, en date du 10 septembre 2014, de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant renouvellement, au profit du Centre Hospitalier Public du Cotentin site de Valognes, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes accordée le 10 septembre 2010 et modifiée le 30 mars 2012, ce renouvellement prenant effet à compter du 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, pour :

- la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

**VU** le courrier de la Directrice générale de l'ARS en date du 10 mai 2016 actant la caducité, à compter du 30 mars 2015, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sur le site de Cherbourg accordée le 30 mars 2012, à défaut de tout commencement d'exécution de cette autorisation dans un délai de trois ans ;

**VU** la demande présentée, le **13 octobre 2016** par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg**, en vue de **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes**,

- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour**, exercée sur le site de Cherbourg ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Public du Cotentin exerce actuellement sur le site de Valognes une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée ainsi qu'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ; qu'il sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer sur le site de Cherbourg une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour (autorisation antérieurement accordée en hospitalisation complète le 30 mars 2012 et devenue caduque le 30 mars 2015, faute de mise en oeuvre dans le délai réglementaire de trois ans) ;

**CONSIDERANT** que le service de SSR « affections respiratoires » se situera au-dessus du service d'hospitalisation de pneumologie et de son plateau d'exploration fonctionnelle et comportera 20 lits d'hospitalisation complète dont 10 chambres seules et un secteur d'hospitalisation de jour de 5 places ;

**CONSIDERANT** que cette demande de prise en charge spécialisée SSR « affections respiratoires » apparaît justifiée au CHP du Cotentin, compte tenu :

- d'une part, de l'importance des cancers broncho-pulmonaires constatés en termes de mortalité masculine dans le Nord Cotentin,
- et d'autre part, de la prise en charge par le service de médecine (pneumologie) de cet établissement, tant en consultations externes qu'en hospitalisation complète, de nombreux patients atteints de Broncho-Pneumopathie Chronique Obstructive (BPCO) ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans la typologie de soins et de patients décrite pour la reconnaissance d'un SSR spécialisé « affections respiratoires » ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS pour le territoire de santé Manche, ce schéma prévoyant une implantation spécialisée disponible pour le SSR affections respiratoires ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet SSR révisé (inscription de l'établissement dans un fonctionnement en filière pour la pneumologie en lien avec le service de pneumologie) ;

**CONSIDERANT** que l'établissement assure donc une prise en charge de proximité pour le SSR adulte non spécialisé et qu'il doit exercer un rôle d'expertise et de recours territorial auprès des autres structures pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires ;

**CONSIDERANT** que la demande est cohérente avec le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement qui intègre l'activité de SSR du CHP du Cotentin ;

**CONSIDERANT** que l'établissement envisage le démarrage de la prise en charge spécialisée « affections respiratoires » au dernier trimestre 2017, lorsque le plateau du 5<sup>ème</sup> étage sera libéré (déménagement du service de gastrologie) ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement règlementaires susvisées générales ou spécialisées,

et qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité, que toutes les conditions règlementaires sont respectées et notamment :

- que le déménagement de l'unité de gastrologie est effectif pour permettre l'installation de l'unité SSR « affections respiratoires »,
- que le recrutement d'un deuxième praticien est opérationnel dès la mise oeuvre de cette prise en charge spécialisée « affections respiratoires »,
- qu'une charte de fonctionnement, conforme aux dispositions de l'article D 6124-305 du code de la santé publique relatives aux structures alternatives à l'hospitalisation, est formalisée, datée et signée ;

**CONSIDERANT** que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions règlementaires ;



## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 13 octobre 2016 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin à Cherbourg**, en vue de **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes**,

- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour**, exercée sur le site de Cherbourg, est **acceptée**.

**ARTICLE 2 :** **Le CHP du Cotentin est désormais autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation**

**-> sur le site de Cherbourg**

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,

- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour (*autorisée ce jour*) ;

**-> sur le site de Valognes**

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,

- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en oeuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires.

**ARTICLE 7 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires).

**ARTICLE 8 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

**Vincent KAUFFMANN**

Christine GARDEL

10/10/2017 10:10:10

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-03-10-016

DECISION N°9 DU 10 MARS 2017 PORTANT  
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS  
DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTES POUR  
UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES  
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES  
AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR EN  
HOSPITALISATION COMPLETE ET A TEMPS  
PARTIEL DE JOUR AU PROFIT DE LA CLINIQUE  
MEGIVAL A ST AUBIN SUR SCIE

DECISION n° 9 du 10 mars 2017

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTES,  
pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles  
des affections de l'appareil locomoteur  
en hospitalisation complète et à temps partiel de jour**

**AU PROFIT DE LA CLINIQUE MEGIVAL A SAINT-AUBIN-SUR-SCIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- ses articles L 6122-2, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour,
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant pour l'année 2016 une période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 inclus ;



**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 août 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 5 août 2016 et l'arrêté rectificatif du 13 septembre 2016 portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 août 2016 précité ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 26 juillet 2010, portant autorisation, au profit de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour la modalité suivante :  
- SSR non spécialisés adultes, en hospitalisation complète ;

**VU** le renouvellement tacite, en date du 28 juillet 2014, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète, accordé au profit de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie, ce renouvellement prenant effet à compter du 28 juillet 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 27 juillet 2020 ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 12 septembre 2012 déclarant conforme l'activité de soins de SSR adulte non spécialisé, sous réserve de formalisation de conventions ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 27 novembre 2012, au profit de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

**VU** le courrier de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 25 février 2016 actant la caducité, à compter du 27 novembre 2015, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, accordée le 27 novembre 2012 à la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie, à défaut de commencement d'exécution de cette autorisation dans un délai de trois ans ;

**VU** la demande présentée le 3 novembre 2016 par la **SAS Clinique MEGIVAL**, 1350 Avenue de la Maison Blanche, 76550 Saint-Aubin-sur-Scie, en vue de **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes**, avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;**

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la Clinique Mégival exerce actuellement une activité de soins de suite et de réadaptation adulte non spécialisé ; qu'elle sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour (autorisation antérieurement accordée le 27 novembre 2012 et devenue caduque le 27 novembre 2015, faute de commencement d'exécution de cette autorisation dans le délai réglementaire de trois ans) ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS) de l'ex Haute-Normandie, ce schéma prévoyant une implantation spécialisée disponible pour le SSR « affections de l'appareil locomoteur » ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet soins de suite de réadaptation, qui préconise sur le territoire de santé Dieppe la création d'une unité de soins de suite de réadaptation adulte spécialisée pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adossée à une structure existante ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs déclinés dans le CPOM 2014-2019 de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le service de SSR « affections de l'appareil locomoteur » comportera 15 lits d'hospitalisation complète et un secteur d'hospitalisation de jour de 10 places ; que l'unité d'hospitalisation complète « affections de l'appareil locomoteur » sera située au 3<sup>ème</sup> étage de la clinique, au même niveau que le SSR adulte non spécialisé ; que l'unité d'hospitalisation de jour pour cette même spécialité sera installée au rez de jardin, d'un accès direct depuis le hall d'accueil et attenante au plateau technique de rééducation ;

**CONSIDERANT** que cette demande de prise en charge spécialisée SSR « affections de l'appareil locomoteur » apparaît justifiée à la Clinique Mégival, cet établissement prenant déjà en charge en SSR adulte non spécialisé ou polyvalent des patients atteints d'une pathologie locomotrice ; qu'elle s'inscrit dans la typologie de soins et de patients décrite pour la reconnaissance d'un SSR spécialisé « affections de l'appareil locomoteur » ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires susvisées générales ou spécialisées,

et qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité, que toutes les conditions réglementaires sont respectées et notamment :

- que le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation et que s'il n'a pas cette qualification, il justifie d'une formation attestée en médecine physique et de réadaptation,
- que la présence permanente d'une infirmière est réalisée sur site,
- que l'équipe pluridisciplinaire comprend les compétences de masseur-kinésithérapeute et d'ergothérapeute,
- que la continuité des soins est assurée,
- que l'établissement a mis en œuvre une coopération avec le Centre Hospitalier de Dieppe pour cette activité,
- qu'une charte de fonctionnement, conforme aux dispositions de l'article D 6124-305 du code de la santé publique relatives aux structures alternatives à l'hospitalisation, est formalisée, datée et signée ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS Clinique MEGIVAL, 1350 Avenue de la Maison Blanche, 76550 Saint-Aubin-sur-Scie, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes,

avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et à temps partiel de jour, est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La Clinique MEGIVAL à St Aubin sur Scie est désormais autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR adultes non spécialisé, en hospitalisation complète (renouvelée le 28 juillet 2014),
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et à temps partiel de jour (*autorisée ce jour*),

**ARTICLE 3 :** En application des articles L. 6122-11 et R. 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration à la directrice générale de l'ARS.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en oeuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur.

**ARTICLE 7** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance des autorisations (déterminée par la date de réception de la déclaration de la mise en oeuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur).

**ARTICLE 8** : En application de l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R. 6122-23 et R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de la SAS Clinique MEGIVAL et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

**Vincent KAUFFMANN**

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-02-27-003

Décision portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
exploité par la SELARL de biologistes médicaux  
"AMBIO"



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES  
MEDICAUX « AMBIO »  
37 bis, boulevard du Maréchal Foch – 50300 AVRANCHES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la santé publique, livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2011 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement, sous le n°50-62, du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL de biologistes médicaux « AMBIO » sise 37 bis boulevard du Maréchal Foch - 50300 AVRANCHES, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° EJ 500020920 ;

**Vu** la modification de l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « AMBIO », déclarée le 9 janvier 2017, relative à la démission de Monsieur Alain BINET de ses fonctions de biologiste-coresponsable du laboratoire et de cogérant de la société à compter du 31 mars 2017 ;

**Considérant** que les articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique relatifs au nombre de biologistes dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner sont respectés ;



## DECIDE

**ARTICLE 1er** : La modification de l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « AMBIO », sise 37 bis boulevard du Maréchal Foch - 50300 AVRANCHES, relative à la démission de Monsieur Alain BINET de ses fonctions de biologiste-coresponsable du laboratoire et de cogérant de la société est accordée.

**ARTICLE 2** : A compter du 31 mars 2017, l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « AMBIO » sont les suivants :

- Monsieur Luc BERTHAUX, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Sébastien BRETON, médecin, biologiste-coresponsable
- Madame Sandrine JOBERT, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Jean SESBOUE, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Geneviève ROTH, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Rosalie LEROUZIC-CADIOU, pharmacien, biologiste médical

**ARTICLE 3** : La présente décision est conditionnée à l'enregistrement auprès des ordres professionnels concernés de l'ensemble des biologistes et des sociétés.

**ARTICLE 4** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « AMBIO » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3-5 rue Arthur Leduc - BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à Caen, le 27 février 2017

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-04-013

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'EEAP  
Les Myosotis à Harfleur géré par la Ligue Havraise

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) "LES MYOSOTIS " A HARFLEUR GERE PAR LA LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté en date 10 mai 1997 portant création de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « LES MYOSOTIS » ;

**VU** l'arrêté en date du 26 août 2004 portant diminution de la capacité de l'EEAP « Les MYOSOTIS » portant la capacité de 39 à 35 places;

**VU** le rapport d'évaluation externe du 12 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** l'évaluation externe et le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 décembre 2015 prévoyant le renouvellement tacite d'autorisation, ce renouvellement est accordé dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EEAP "les Myosotis" d'Harfleur géré par Ligue Havraise est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 3 à 20 ans ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> Ligue Havraise <b>N° FINESS</b> : 76 091 364 0 <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : EEAP "les Myosotis" d'Harfleur (76) <b>N° FINESS</b> : 76 078 093 2 <b>Code catégorie</b> : 188 - Etablissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés <b>Mode de financement</b> : 05-ARS ESMS
--	---

<b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 500 - Polyhandicap <b>Code mode fonctionnement</b> : 13 - semi-internat Capacité précédente : 35 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 35 places
---

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 04 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,  
le directeur général par intérim

  
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-065

Décision portant renouvellement d'autorisation de la  
Coralline section IME Autisme au Havre géré par la  
fondation du Dr Gibert



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA CORALLINE SECTION IME  
AUTISTE AU HAVRE GERE PAR L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES FONDATIONS DU DR  
GIBERT**

**DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 1983 autorisant la création d'une section « institut de rééducation » pour enfants de 3 à 6 ans de 33 lits ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 1993 autorisant l'institut de rééducation infantile Raymond Lerch à fonctionner au titre des annexes XXIV et XXIV bis et à étendre l'agrément de 6 à 10 ans ;

**VU** l'arrêté en date 27 avril 2009 portant restructuration de la maison d'enfants médico-psycho-sociale Lerch au Havre ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du 29 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** l'évaluation externe et le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2015 prévoyant le renouvellement tacite d'autorisation, ce renouvellement est accordé dans les conditions de la présente décision ;

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement et la nécessité de transformer la maison d'enfants médico-psycho sociale autorisée à titre expérimental en IME AUTISTE dénommé La Coralline ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement La Coralline section IME AUTISTE au HAVRE géré par l'association pour l'animation des fondations du Dr GIBERT est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 14 ans.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de La Coralline section IME AUTISTE sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

**ARTICLE 4** : L'autorisation de La Coralline section IME AUTISTE sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Association pour l'animation des fondations du Dr GIBERT <b>N° FINESS</b> : 76 080 440 1 <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : la Coralline section IME AUTISTE au Havre <b>N° FINESS</b> : à créer <b>Code catégorie</b> : 183 - IME <b>Mode de financement</b> : 05-ARS ESMS
---	--

Internat	Semi-Internat
<b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 437 - Autistes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 8 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 437 - Autistes <b>Code mode fonctionnement</b> : 13 - semi-internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places

Hébergement accueil temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 650 - accueil temporaire pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 437 - Autistes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 2

Internat	Semi-Internat
<b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 121 - Retard mental profond et sévères avec troubles associés <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 5 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 121 - Retard mental profond et sévères avec troubles associés <b>Code mode fonctionnement</b> : 13 - semi-internat <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 03 JAN. 2017

Le Directeur général adjoint,  
le directeur général par intérim,

  
Vincent KAUFFMANN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-31-020

Décision portant renouvellement d'autorisation de la  
section polyhandicapés pour enfants et adolescents de  
l'IME Max Brière de St Pierre Lès Elbeuf géré par  
l'association le Pré de la Bataille



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA SECTION POLYHANDICAPEES  
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) "MAX BRIERE" DE  
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF GERE PAR L'ASSOCIATION "LE PRE DE LA BATAILLE"**

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

**VU** l'arrêté en date 26 février 1996 autorisant la création de la structure Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés dénommée SECTION POLYHANDICAP IME BRIERE APT (760011247) sise 0, 76320, SAINT-PIERRE LES ELBEUF et gérée par l'entité dénommée LE PRE DE LA BATAILLE (760004242) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du 10 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Le renouvellement de l'autorisation de la section polyhandicap "IME Brière" de Saint-Pierre-lès-Elbeuf gérée par l'association "le Pré de la Bataille" est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 6 à 20 ans.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de la section polyhandicap IME Brière sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> Association "le Pré de la Bataille" <b>N° FINESS</b> : 76 000 424 2 <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : Section polyhandicap « IME Brière" <b>N° FINESS</b> : 76 00 11 24 7 <b>Code catégorie</b> : 188 - Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés <b>Mode de financement</b> : 05-ARS ESMS
---	--

<b>Code discipline d'équipement</b> : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Code clientèle</b> : 500- polyhandicap <b>Code mode fonctionnement</b> : 13 - semi-internat Capacité précédente : 15 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 15 places
---

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **31 JAN 2017**

Le Directeur général adjoint,  
directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN